

**CERTIFICAT MÉDICAL RELATIF AUX AMÉNAGEMENTS DES ÉPREUVES
DES RECRUTEMENTS DES SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

Intitulé du concours ou de l'examen :

Le document original doit être remis par le candidat à la Division des examens et concours, accompagné du justificatif attestant de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévues par le 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail)

Les aménagements les plus couramment accordés sont les suivants (cette liste n'est pas limitative) :

- composition dans une salle séparée ;
- sujets en braille ;
- sujets agrandis ;
- temps supplémentaires : 1/3, 1/4, 1/5 (il ne peut pas être accordé plus d'un 1/3 temps) ;
- temps décompté pour aller aux toilettes ;
- accessibilité aux locaux ;
- accès fauteuil roulant + table compatible avec la largeur et la hauteur du fauteuil ;
- assistance d'un secrétaire ;
- utilisation de tous moyens de transcription des données (à préciser : ordinateur, logiciel...).

Avant de préciser les aménagements souhaités, prendre connaissance des mentions au verso du présent formulaire.

Nom et adresse du médecin agréé :

Nom et adresse du candidat :

.....
.....
.....

.....
.....
.....

Je, soussigné(e), docteur....., médecin agréé par l'administration, certifie que le handicap de l'intéressé(e) justifie l'attribution des aménagements suivants pour passer les épreuves du concours :

Aménagements demandés : **(préciser obligatoirement pour quelles épreuves : épreuves écrites, épreuves orales)**

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Date

Signature et cachet du médecin agréé

SIGNALE :

1°) - Les aménagements ne sont pas accordés automatiquement aux personnes qui en font la demande mais sont fonction de la nature du handicap dont elles souffrent. Les aménagements des épreuves des concours de recrutement doivent permettre aux personnes dont les moyens physiques sont diminués de concourir dans les mêmes conditions que les autres candidats, sans leur donner un avantage supplémentaire, afin de ne pas rompre la règle d'égalité entre l'ensemble des candidats

2°) - les aménagements accordés aux différentes épreuves doivent respecter ce principe d'égalité. C'est pourquoi, les aménagements des épreuves pouvant être accordés ne peuvent avoir pour effet de modifier la finalité, la forme et le contenu des épreuves.

Le candidat devra justifier de sa qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (prévue par le 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L 5212-13 du code du travail). L'attestation de la CDAPH (ex COTOREP) (ressortissants français) ou une attestation officielle de reconnaissance de son statut de travailleur handicapé (ressortissants européens) lui sera demandée.

Le candidat devra joindre ce certificat médical établi par un médecin agréé précisant le type d'aménagement(s) nécessaire(s). La liste des médecins agréés peut être obtenue auprès de la Délégation Territoriale du département relevant de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) locale ou de l'administration compétente pour les ressortissant(e)s d'un pays de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.